

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

<b>Emission (Fonction – Trigramme) /</b> Prepared by		<b>Vérification (Fonction – Trigramme) /</b> Verified by		<b>Approbation (Fonction – Trigramme) /</b> Approved by	
IBE Global Legal Director		AGA Global QEHS Director		ABA Global HR Director	
<b>LISTE DE DIFFUSION / DISTRIBUTION LIST</b>					
<b>Ventes Industrial Projets /</b> <b>Sales Industrial Projects</b>		<b>Direction Chassieu /</b> <b>Management Chassieu</b>	x	<b>Accueil / Hospitality</b>	x
<b>Ventes Infrastructure/</b> <b>Sales Industrial Standard</b>		<b>Operations</b>		<b>Engineering &amp;</b> <b>Développement /</b> <b>Engineering &amp;</b> <b>Development</b>	
<b>Bid &amp; Application</b>		<b>Supply Chain</b>		<b>Qualité / Quality</b>	x
<b>Développement, business</b> <b>&amp; marketing / Marketing</b>		<b>Solution Engineering</b>		<b>Environnement et Sécurité</b> <b>/ Health &amp; Safety,</b> <b>Environment</b>	x
<b>Product Management</b>		<b>Detailed Engineering</b>		<b>Ressources Humaines /</b> <b>Human Resources</b>	x
		<b>Service</b>		<b>IT/IS Manager</b>	
				<b>Comptabilité &amp; Finance /</b> <b>Finance</b>	
				<b>Juridique / Legal</b>	x
<b>Indice/ Index</b>	<b>Date</b>	<b>Nature de la modification / Nature of modification</b>			
1	13/03/2026	Première diffusion			
2					
3					
4					
5					

## Sommaire

<b>0. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. EXEMPLES DE CATEGORIES TRAITES PAR LA PROCEDURE D'ALERTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. QUI PEUT AVOIR RECOURS A CETTE PROCEDURE ?.....</b>	<b>4</b>
<b>3. RECUEIL ET TRAITEMENT DE LA RECEVABILITE DU TRAITEMENT.....</b>	<b>5</b>
3.1. RECUEIL.....	5
3.2. ACCUSE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT.....	5
3.3. CONFIDENTIALITE .....	5
3.4. MODALITES DE TRAITEMENT DE LA RECEVABILITE .....	6
<b>4. EXAMEN DES SIGNALEMENTS.....</b>	<b>6</b>
4.1. ANALYSE, VERIFICATION DES ALLEGATIONS ET ENQUETE INTERNE .....	6
4.2. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENQUETE .....	7
4.3. PERSONNES CIBLEES PAR L'ALERTE.....	8
<b>5. CLOTURE DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>8</b>
<b>6. SUITES A DONNER A L'ALERTE .....</b>	<b>8</b>
6.1. CLOTURE SANS SUITE .....	8
6.2. CLOTURE AVEC SUITE .....	9
6.3. COMMUNICATION AVEC LE LANCEUR D'ALERTE .....	9
<b>7. SORT DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD.....</b>	<b>9</b>
<b>8. DROIT DES PERSONNES (RGPD) .....</b>	<b>10</b>
8.1. DROIT D'ACCES .....	10
8.2. DROIT D'OPPOSITION .....	10
8.3. AUTRES DROITS RGPD (RECTIFICATION, EFFACEMENT, RECLAMATION) .....	10

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

## 0. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les sociétés du groupe Chloride mettent à disposition un dispositif de signalement sécurisé, permettant aux Personnes Concernées (telles que définies au point 2) de signaler, dans un cadre respectueux de la confidentialité, les situations suivantes :

- Toute conduite ou action jugée inappropriée au regard du Code de Conduite du Groupe ;
- Un acte ou fait délictuel ;
- Toute violation, ou tentative de dissimulation d'une violation, d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale fondé sur un tel engagement, du droit de l'Union européenne ou du Code de conduite, en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe Chloride ;
- Toute violation de la loi ou des règlements ;
- Tout risque ou atteinte grave aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement, en lien avec le périmètre de responsabilité du groupe Chloride et de ses relations d'affaires ;
- Toute menace ou tout préjudice à l'intérêt public, dont le lanceur d'alerte a personnellement eu connaissance.

Ce périmètre est ci-après désigné comme **le Champ d'application**.

## 1. EXEMPLES DE CATEGORIES TRAITÉES PAR LA PROCEDURE D'ALERTE

Pour illustrer ce Champ d'application, en voici quelques exemples :

- Le harcèlement, la discrimination, les conflits d'intérêts et situations assimilées
- La corruption et le trafic d'influence
- Les atteintes aux droits et à la protection des personnes
- Les manquements au droit de la concurrence
- La fraude et les délits financiers
- Les sanctions internationales et le contrôle des échanges internationaux
- La santé et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement
- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

## 2. QUI PEUT AVOIR RECOURS A CETTE PROCEDURE ?

Parce que la culture d'intégrité et de respect est au cœur du projet de Chloride, le dispositif d'alerte est ouvert à un large cercle de parties prenantes.

Peuvent ainsi y recourir :

- Tous les salariés du groupe Chloride
- Les personnes externes ou temporaires (stagiaires, apprentis, intérimaires, consultants, etc.)
- Les anciens collaborateurs du groupe Chloride lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation antérieure avec le Groupe
- Les candidats à un emploi au sein du groupe Chloride, lorsque les informations ont été obtenues à l'occasion du processus de candidature
- Les actionnaires, partenaires et détenteurs de droits de vote lors des assemblées générales des sociétés du groupe Chloride
- Les membres du comité de surveillance du groupe Chloride
- Les salariés, ainsi que les membres des organes de gestion ou de supervision des fournisseurs, co-contractants, sous-traitants et clients du groupe Chloride

Ces catégories sont ci-après désignées comme **les Personnes Concernées**.

Les lanceurs d'alerte qui utilisent le dispositif **de bonne foi** sont pleinement protégés : aucune mesure disciplinaire ne sera engagée contre eux, du fait de cette alerte, même si les faits ne sont pas avérés ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, tout usage abusif ou de mauvaise foi (transmission volontaire d'informations fausses, inexactes ou malveillantes) peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

La procédure poursuit deux objectifs majeurs :

- Garantir un traitement professionnel, cohérent et approfondi des allégations relatives à la conformité ;
- Mettre en place un mécanisme structuré permettant d'identifier les causes des manquements et de définir des actions correctives et préventives adaptées.

Le Code de conduite du Groupe et la procédure de dispositif d'alerte sont mis à disposition de l'ensemble des collaborateurs et partenaires du Groupe sur les SharePoint RH et QHSE, ainsi que sur le site [www.chloride.com](http://www.chloride.com).

### 3. RECUEIL ET TRAITEMENT DE LA RECEVABILITE DU TRAITEMENT

#### 3.1. RECUEIL

Dans une logique de sécurité et de respect de chacun, les signalements sont effectués via l'un des deux canaux ci-dessous :

- **Canal 1 (canal privilégié)** : plateforme de signalement en ligne, sécurisée, dédiée au groupe Chloride : plateforme WhistleB, <https://report.whistleb.com/fr/chloride>.
- **Canal 2** : signalement via le responsable hiérarchique ou un membre du COMEX, qui transmet le dossier dans l'outil dédié.

L'accès aux signalements intégrés dans WhistleB – Canal 1 est strictement limité aux membres du **Comité Ethique**, à savoir :

- La Directrice / le Directeur des Ressources Humaines Groupe
- La Directrice / le Directeur Juridique et Compliance Groupe
- La Directrice / le Directeur QHSE Groupe

Pour garantir un suivi rigoureux et une analyse précise, les signalements **oraux** ne seront traités qu'une fois qu'ils auront été repris dans WhistleB.

Le lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme ou de s'identifier. Lorsque l'identité est communiquée, elle est traitée dans le strict respect des règles de confidentialité applicables.

#### 3.2. ACCUSE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT

- Pour les alertes reçues via le **Canal 1**, un accusé de réception automatique est adressé au lanceur d'alerte.
- Pour les alertes reçues via le **Canal 2**, le signalement est intégré dans WhistleB par le Comité Ethique, qui reçoit alors un accusé de réception généré par l'outil.

Cet accusé de réception est émis dans un délai de 7 jours calendaires au plus tard, et permet au lanceur d'alerte de bénéficier, le cas échéant, d'un régime de protection spécifique.

#### 3.3. CONFIDENTIALITE

Dans le respect du cadre légal, toute information permettant d'identifier le lanceur d'alerte ne peut pas être communiquée sans son consentement.

Ces données peuvent toutefois être transmises aux autorités judiciaires lorsque la loi l'exige ; dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé, sauf si cette information risque de compromettre la procédure.

### 3.4. MODALITES DE TRAITEMENT DE LA RECEVABILITE

Le Comité Ethique statue de façon collégiale, à la majorité absolue, sur la recevabilité de l’alerte et sur les suites à donner au signalement.

Des experts internes peuvent être associés à l’analyse de recevabilité, sous réserve de la signature d’un engagement de confidentialité.

Afin de faciliter l’instruction, le lanceur d’alerte est invité à fournir, dès le signalement, tout élément démontrant qu’il remplit les conditions prévues aux chapitres 0 et 2.

- Si les conditions sont remplies, le signalement est traité.
- À défaut, le Comité Ethique informe l’auteur des motifs de rejet, tout en se réservant la possibilité de traiter tout de même l’alerte si les circonstances le justifient.

En cas de signalement anonyme, une analyse de recevabilité est réalisée si les faits semblent suffisamment sérieux et documentés.

Lorsque les éléments transmis ne permettent pas de considérer l’alerte comme fondée ou sérieuse, le Comité Ethique motive par écrit l’irrecevabilité.

L’auteur du signalement est alors informé de cette décision et de la possibilité de saisir, le cas échéant, un canal externe.

La décision de recevabilité ou d’irrecevabilité est communiquée au lanceur d’alerte dans un délai **maximum de dix jours ouvrés** à compter de l’avis de réception, sauf circonstances particulières.

Si un membre du Comité Ethique est mentionné dans le signalement, il est automatiquement écarté de l’ensemble du processus et son accès à la plateforme est suspendu ; il est remplacé par le Président de la Société ou par une personne désignée par ce dernier.

## 4. EXAMEN DES SIGNALEMENTS

### 4.1. ANALYSE, VERIFICATION DES ALLEGATIONS ET ENQUETE INTERNE

Le traitement des alertes est adapté à la nature des faits signalés, dans une logique d’écoute, d’équité et de responsabilité.

Il peut notamment consister en :

- Une vérification documentaire des éléments fournis par le lanceur d’alerte
- La mise en œuvre de mesures managériales, en particulier pour les situations relevant des ressources humaines (résolution de différends, médiation, conciliation, procédure disciplinaire, etc.)

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

Le Comité Ethique désigne un de ses membres comme pilote de l'enquête, en fonction de ses compétences au regard du sujet.

Le Président de la Société est informé du lancement de l'enquête, du nom de la personne en charge et du sujet principal du signalement, sauf s'il est lui-même visé par l'alerte ; dans ce cas, le Comité Ethique informe le comité de surveillance de Chloride Global SAS.

Les enquêteurs peuvent être assistés ou remplacés par des consultants externes ou d'autres collaborateurs du Groupe, selon les besoins, et sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité.

Le Comité Ethique valide, à la majorité absolue, les éventuelles mesures conservatoires (préservation des données, mesures de protection des personnes concernées et des lanceurs d'alerte, etc.).

À l'issue des entretiens, un compte-rendu est soumis à chaque personne entendue pour validation, ajustement éventuel et signature.

## 4.2. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENQUETE

### 1. Confidentialité

L'identité du lanceur d'alerte (s'il a choisi de ne pas rester anonyme), des personnes visées ou mentionnées ainsi que les faits signalés, ne sont communiqués qu'aux seules personnes ayant besoin de ces informations pour analyser et traiter l'alerte.

Cette obligation de confidentialité se poursuit après la clôture de l'alerte.

### 2. Indépendance et impartialité

Le traitement des alertes s'effectue dans un esprit d'objectivité et de neutralité, afin de vérifier le bien-fondé, la nature et l'ampleur des allégations dans le respect des droits de chacun.

Pendant l'enquête, seule la personne en charge ou un membre du Comité Ethique est habilité à intervenir ; toute ingérence, directe ou indirecte, est strictement interdite.

### 3. Absence de mesures de représailles

Aucune mesure de représailles, directe ou indirecte, ne peut être tolérée à l'encontre d'un lanceur d'alerte ou d'une personne entendue dans le cadre de l'enquête ; de telles pratiques peuvent être sanctionnées y compris pénalement.

### 4. Catégories de données pouvant être traitées

Dans une logique de sobriété et de protection des données, seules les catégories suivantes peuvent être traitées :

- Identité, responsabilités et coordonnées du lanceur d'alerte
- Identité, responsabilités et coordonnées des personnes mises en cause
- Identité, responsabilités et coordonnées des personnes impliquées dans la collecte ou le traitement des informations
- Description des allégations

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

- Faits recueillis pour vérifier ces allégations
- Documents relatifs aux activités de vérification
- Mesures complémentaires prises à la suite du signalement

### 4.3. PERSONNES CIBLEES PAR L'ALERTE

Toute personne mentionnée dans une alerte (témoins, victimes, personnes mises en cause) est informée, dans un délai maximal de 30 jours, des faits concernés et de l'objet de l'alerte, sauf si cette information est de nature à compromettre sérieusement les objectifs de l'enquête.

Cette information précise en particulier les faits allégués et la manière dont la procédure sera menée.

## 5. CLOTURE DE LA PROCEDURE

La procédure est clôturée dans les cas suivants :

- Le signalement ne répond pas aux conditions cumulatives liées au Champ d'Application et aux Personnes Concernées ; l'auteur est alors informé des raisons de l'irrecevabilité et peut, le cas échéant, être orienté vers un expert interne.
- Le traitement d'un signalement recevable est terminé, c'est-à-dire lorsque l'analyse des allégations et des éléments recueillis est finalisée.

La clôture donne lieu à la rédaction d'un rapport selon le modèle en annexe 1 ; ce rapport est validé par le Comité Ethique, archivé dans WhistleB , et transmis au Président de la Société.

## 6. SUITES A DONNER A L'ALERTE

Les suites à donner à l'alerte sont prises à la majorité absolue par le Comité Ethique.

### 6.1. CLOTURE SANS SUITE

La procédure est clôturée sans suite lorsque :

- Les faits signalés ne sont pas avérés, ou les informations sont inexactes ou infondées, ou encore la responsabilité des personnes mises en cause n'est pas établie, ou le signalement est devenu sans objet.
- Aucune mesure ou action n'est identifiée afin de tirer des conséquences de l'alerte.

Les données personnelles sont alors détruites ou anonymisées, sous réserve d'un éventuel archivage intermédiaire pendant la durée de prescription.

## 6.2. CLOTURE AVEC SUITE

Le dossier peut être clôturé **avec suite** dans les cas suivants :

- Si les faits ne sont pas avérés et que l'enquête révèle la mauvaise foi du lanceur d'alerte (intention de nuire, par exemple) ; le Comité Ethique peut recommander des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires, notamment pour dénonciation calomnieuse.
- Les allégations sont suffisamment étayées ou, même si l'alerte devient sans objet, des actions correctives apparaissent nécessaires.

Lorsque les allégations sont avérées, Chloride met en œuvre les moyens appropriés pour remédier à la situation, avec un niveau de réponse proportionné à la gravité des faits.

Ces mesures peuvent notamment inclure :

- Des actions disciplinaires prévues par le Règlement intérieur ou tout autre dispositif applicable
- L'engagement de procédures judiciaires à l'encontre des personnes mises en cause lorsque les faits le justifient
- L'adaptation ou la modification des règles et procédures internes
- L'ouverture d'enquêtes internes ou externes complémentaires
- La réorganisation de certaines activités, services ou processus

Le Comité Ethique peut se réunir, si nécessaire, une fois par trimestre pour suivre la mise en œuvre des mesures décidées et en informer le Président de la Société.

Une attention particulière est portée à la prévention de toute forme de représailles à l'encontre des personnes ayant contribué à l'alerte ou ayant été visées par celle-ci.

## 6.3. COMMUNICATION AVEC LE LANCEUR D'ALERTE

Dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'accusé de réception du signalement, l'enquêteur communique par écrit au lanceur d'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations.

Lorsque cela est possible, le lanceur d'alerte peut également être informé des mesures de remédiation envisagées.

Chloride n'est pas tenue de communiquer le détail des suites de l'enquête, mais informe le lanceur d'alerte des démarches réalisées pour vérifier la réalité des faits.

## 7. SORT DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Chloride SAS est responsable du traitement des données personnelles collectées et utilisées dans le cadre de la gestion des signalements éthiques.

Les finalités et bases juridiques sont les suivantes :

- Pour les alertes relatives à un crime ou une infraction, à la violation ou à la tentative de dissimulation d'un engagement international ou d'un acte d'une organisation internationale, à une violation de la loi ou des règlements, ou à une menace ou un préjudice à l'intérêt public, la base juridique est le **respect d'une obligation légale**.
- Pour les alertes concernant des comportements inappropriés au regard du Code de conduite susceptibles de caractériser des actes de corruption ou de trafic d'influence, la base juridique est également le **respect de la loi**.
- Pour les autres alertes liées au Code de conduite du Groupe, la base juridique est l'**intérêt légitime** des sociétés du groupe Chloride, en lien avec l'intérêt général attaché à la prévention des manquements.

## 8. DROIT DES PERSONNES (RGPD)

### 8.1. DROIT D'ACCES

Toute personne concernée (lanceur d'alerte, victime présumée, personne mise en cause, témoin, etc.) dispose d'un **droit d'accès** à ses données personnelles.

L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autres personnes ; la personne visée par l'alerte ne peut notamment pas obtenir l'identité du lanceur d'alerte, sauf disposition légale contraire.

### 8.2. DROIT D'OPPOSITION

Le **droit d'opposition** ne peut pas être exercé lorsque le traitement des données est nécessaire au respect d'une obligation légale impérative.

### 8.3. AUTRES DROITS RGPD (RECTIFICATION, EFFACEMENT, RECLAMATION)

Le **droit de rectification** peut être exercé par toute personne concernée, sans permettre pour autant la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés dans le cadre de l'enquête, afin de préserver la traçabilité.

Il permet de corriger des données factuelles, sans effacer ni remplacer les informations initialement collectées, même erronées.

Le **droit à l'effacement** peut être exercé dans la limite du respect des obligations légales et des nécessités liées à l'établissement, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

Chaque personne concernée peut exercer ses droits à tout moment, par courrier ou par e-mail, auprès des contacts désignés par Chloride.

Elle peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour toute réclamation relative au traitement de ses données personnelles.

### **Durée de conservation**

Les données personnelles sont principalement conservées sur la plateforme dédiée au traitement des alertes, qui intègre des mécanismes de gestion des durées de conservation et de suppression automatique.

Toute copie papier ou électronique de rapports ou autres documents échangés en dehors de la plateforme est détruite dans un délai raisonnable après la clôture de l'enquête ou la fin des procédures disciplinaires ou judiciaires.

### **Transferts de données hors de l'Union Européenne**

En raison de l'organisation internationale du Groupe, certaines données personnelles peuvent être transférées hors de l'Union Européenne.

Lorsque les pays de destination n'offrent pas un niveau de protection adéquat, Chloride met en place les garanties appropriées, notamment au moyen de clauses contractuelles types conformes au RGPD (GDPR).

Les données hébergées sur WhistleB sont stockées sur des serveurs situés dans l'Union Européenne.

Référence / Reference : INS304 Ind.01

Date de revision: 13/03/2026

Référence du modèle : IMP00-004 ind.5

## ANNEXE 1 – TRAME DE RAPPORT DE CLÔTURE

Le rapport de clôture d'une alerte suit la structure suivante :

### Partie 1 : L'alerte

- Site concerné.
- Informations sur le ou les lanceurs d'alerte.
- Date du rapport et mode de signalement.
- Objet du signalement et informations associées.
- Résumé de l'alerte et de la catégorie de violation.
- Rapport initial de l'alerte et, le cas échéant, traduction.

### Partie 2 : Méthodologie d'enquête et collecte des preuves

- Méthodologie suivie et acteurs impliqués.
- Entretiens avec le lanceur d'alerte, les témoins et les personnes concernées (date et lieu).
- Description des actes d'investigation, des faits établis, des éléments corroborant ou infirmant les allégations, ainsi que des limites éventuelles rencontrées.

### Partie 3 : Résultat de l'enquête

- Conclusion : faits avérés, non conclusifs ou non avérés.
- Recommandations éventuelles relatives aux suites à donner à l'alerte.

Une annexe au rapport de clôture regroupe l'ensemble des preuves collectées.